



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Bureau réglementation et appui juridique**

ARRÊTÉ N° DDT-2021-232

modifiant l'arrêté N° DDT-2021-155 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque lieu-dit « Les Pétées »
Commune de Mehun-sur-Yèvre (18500)

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la décision n° E21000070/45 de monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans du 02 septembre 2021, portant décision de remplacement d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté N° DDT-2021-155 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque lieu-dit « Les Pétées » - Commune de Mehun-sur-Yèvre (18500) ;

Considérant l'empêchement de Monsieur Dominique FROIDEFOND, commissaire enquêteur désigné initialement ;

Considérant qu'il convient de modifier les dates et permanences de l'enquête ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis HAYN, commissaire enquêteur, a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : Modification des dates et durée de l'enquête publique

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté N° DDT-2021-155 sont modifiées comme suit :

Du **mardi 21 septembre 2021 (09h30) au vendredi 22 octobre 2021 (16h45)**, soit pendant **32** jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable au permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° DDT-2021-155 sont modifiées comme suit :

Pour cette enquête publique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné Monsieur Jean-Louis HAYN, retraité du secteur bancaire, expert foncier et agricole, en tant que commissaire enquêteur.

Article 3 : Permanences

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° DDT-2021-155 relatives aux permanences du commissaire enquêteur sont modifiées comme suit :

Les observations et propositions écrites et orales du public seront reçues par le commissaire enquêteur, à la mairie de Mehun-sur-Yèvre, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :

- mardi 21 septembre 2021 de 09h30 à 12h00
- samedi 25 septembre 2021 de 9h00 à 12h00
- lundi 4 octobre de 13h30 à 17h00
- jeudi 14 octobre 2021 de 09h30 à 12h00
- vendredi 22 octobre 2021 de 13h30 à 16h45

Article 4 : Mesures de publicité

Elles seront réalisées en application de l'article L123-10 du code de l'environnement et conformément à l'article 7 de l'arrêté N° DDT-2021-155.

Un avis modificatif sera publié dans les meilleurs délais dans deux journaux diffusés dans le département : « le Berry Républicain » et « l'Information Agricole ».

Article 5 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, messieurs les maires de Mehun-sur-Yèvre et Marmagne, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Bourges, le 3 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Thierry TOUZET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.